PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité départementale du Havre
Équipe Territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société DEPUYDT TP
2 Le Four à Chaux
76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Références : 20231212_VI_Depuydt_Plainte
Code AIOT : 0005805534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 au 2 Le Four à Chaux à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (76170). Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

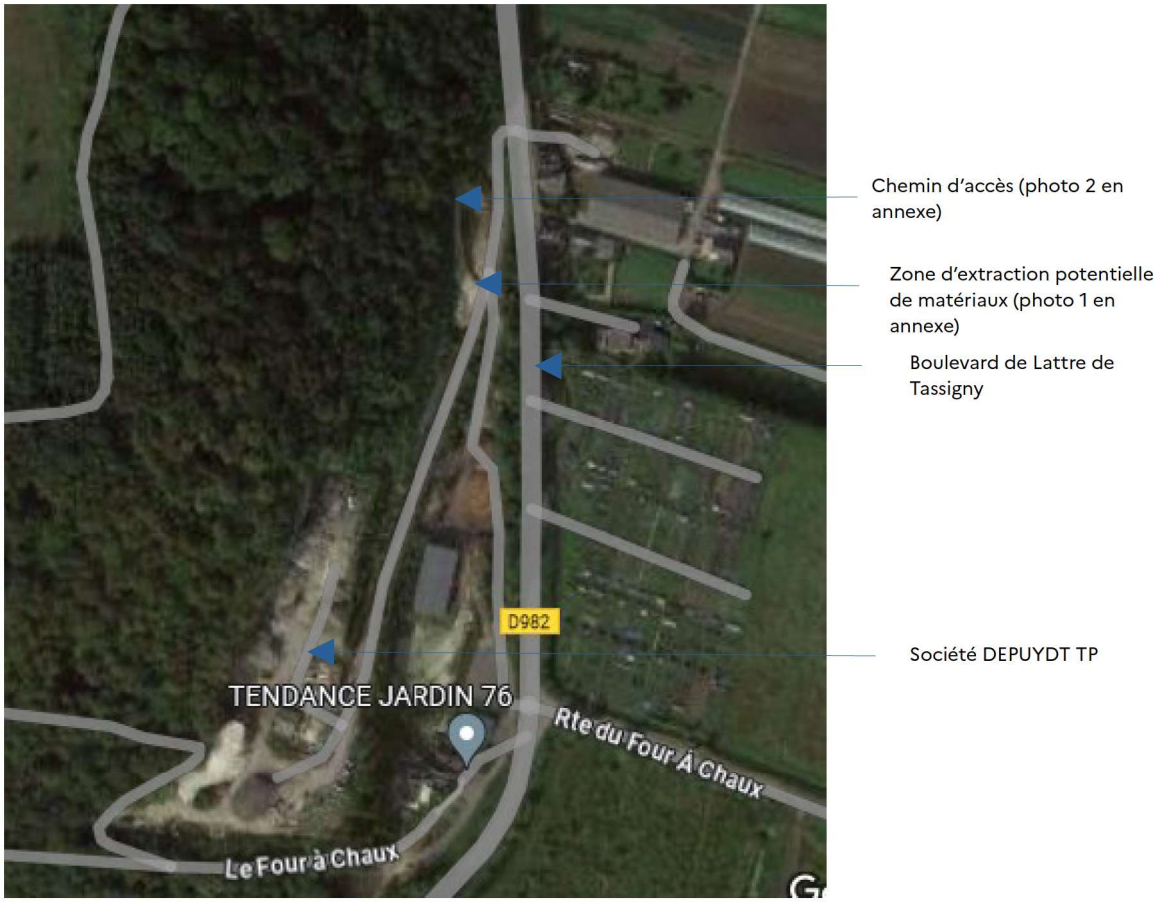
L'inspection du 12 décembre 2023 fait suite au courriel du 21 novembre 2023 du maire de Saint Jean de Folleville informant d'une potentielle exploitation illégale d'une carrière à ciel ouvert sur le site de la société DEPUYDT. Cette inspection a été réalisée conjointement avec les gardes-champêtres Caux Seine agglo.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPUYDT TP (EURL)
- 982 route de Tassigny 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005805534
- Régime : Déclaration

Les activités de la société DEPUYDT TP sont soumises à déclaration au titre des rubriques :

- n° 2515.1b « *Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois* »,
- n° 2517.2 « *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* ».



Plan de localisation du site DEPUYDT TP à Saint Jean de Folleville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas,

des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique n°2517	Décret du 06/06/2018	Sans objet
2	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Décret du 21/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection du 12 décembre 2023, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Rubrique n°2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2517

Prescription contrôlée :

Rubrique n°2517

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m²	**(E)**
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**(D)**

Constats :

D'après les éléments transmis par l'exploitant, la surface de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de 5 940 m² (plan ci-dessous).

<u>Observation</u> : L'inspection rappelle à l'exploitant :

- **que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,**
- **que si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m², il doit déposer un dossier d'enregistrement conformément aux articles R.512-1 à R.512-7 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Sans suite



Plan de zonage des aires de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

N° 2 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux
Prescription contrôlée : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3 (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection a constaté la présence de matériaux issus de la falaise sur une surface d'environ 60 m^2 (photo 1 en annexe). Ces éboulis sont éloignés de la voie publique. L'exploitant a déclaré :

- que la falaise s'était effritée en 2023 et qu'il avait récupéré les matériaux afin de créer le chemin d'accès pour abattre les arbres qui tombent régulièrement sur le boulevard de Lattre de Tassigny (photo 2 en annexe),
- qu'il n'avait pas volontairement extrait les matériaux en exploitant la falaise.

<u>Observation</u> : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exploitation d'une carrière ou autre extraction de matériaux relève de la rubrique n°2510.

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A GF
	2. *Sans objet* 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A GF
	5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D
	6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3	DC

Rubrique n°2510 : A, autorisation – DC, déclaration contrôle – D, déclaration – GF, garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe

Planche photographique
Inspection du 12 décembre 2023
Société DEPUYDT TP à Saint Jean de Folleville



Photo 1 : Présence de matériaux issus de l'effondrement de la falaise.



Photo 2 : Chemin d'accès menant aux arbres à abattre.